

tion et l'agriculture, en particulier de l'assistance que cette dernière fournit par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par son Directeur général,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport oral du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse, tel qu'il a été présenté par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier le Programme gouvernemental de réinstallation, dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Décide* de garder la question à l'examen.

*11^e séance plénière
4 mai 1979*

1979/3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

Convaincu que l'exécution effective du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aidera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction de race,

Gardant à l'esprit le fait que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social est chargé par l'Assemblée générale, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises dans le cadre de la Décennie,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports soumis par le Secrétaire général² au Conseil économique et social conformément aux résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de créer un groupe de travail plénier qui se réunira à la première session ordinaire de 1980 du Conseil pour l'aider à évaluer les activités de la Décennie à la lumière des dispositions du projet de résolution sur ce sujet recommandé pour adoption par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, qui figure au paragraphe 4 ci-dessous;

3. *Charge* le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui devra se réunir pour une durée ne dépassant pas trois jours immédiatement avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission, pour formuler des propositions concrètes concernant le programme de travail à mettre en œuvre en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa détermination à parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

"Rappelant ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

"Tenant compte de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

"Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifestée pour mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et à la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

"Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

"Exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

"Convaincue que ladite Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive, par l'adoption de la

² E/1979/13 et Add.1 et 2, E/1979/15 et Corr.1 et Add.1.

Déclaration et du Programme d'action³, à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie,

"1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies;

"2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

"3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

"4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

"5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme, sans délai, à ces entreprises;

"6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme cela est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

"7. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

"8. *Adopte* un programme d'activités de cinq années⁴ conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie;

"9. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

"10. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/4. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/118 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au plan à moyen terme pour la période 1980-1983,

Rappelant sa décision 1978/84 du 8 novembre 1978, en particulier sa décision d'examiner le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 lors de l'une de ses sessions de 1979, afin de veiller à ce que les politiques formulées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soient fidèlement reflétées dans ce plan, et de faire les recommandations nécessaires à cet effet,

Conscient de la nécessité constante de faire en sorte que le système des Nations Unies soit davantage à même de satisfaire aux exigences des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶ et à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983⁸ et les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination⁹,

1. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, lors de son étude approfondie du processus de planification du programme à l'Organisation des Nations Unies, à accorder une attention particulière à la question de savoir comment mieux faire en sorte que le projet de plan à moyen terme soit conforme aux stratégies, aux politiques et aux priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

2. *Se déclare convaincu* que la recommandation du Comité du programme et de la coordination relative à l'introduction au projet de plan à moyen terme¹⁰ est de nature à aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à avoir une vue d'ensemble claire et plus complète des orientations du plan à moyen terme;

3. *Invite* l'Assemblée générale, lors de l'examen du

⁵ Résolution 2106 E (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974.

⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (A/33/6/Rev.1).

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/33/38).

¹⁰ *Ibid.*, par. 51 et 52.

³ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁴ Le Conseil était saisi d'un programme provisoire d'activités (voir E/1979/15, par. 26 à 28).